

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2025-56**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
PLACE PIERRE CHEVAL – PROLONGATION**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société Les Couvreur Champenois, reçue le 23 juin 2025, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage place Pierre Cheval dans le cadre de travaux de réfection de la toiture de l'église ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-36 en date du 24 juin 2025 autorisant la société Les Couvreur Champenois à installer un échafaudage autour de l'église Saint Barnabé, place Pierre Cheval ;

Vu la demande complémentaire formulée par la société Les Couvreur Champenois, reçue le 28 août 2025, afin de disposer de places de stationnement nécessaires à l'implantation et à la logistique du chantier ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-46, complémentaire pour étendre l'autorisation d'occupation aux trois places de stationnement situées sur le côté de l'église ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-52 de prolongation ;

Vu la demande de prolongation formulée par la société Les Couvreur Champenois, reçue le 13 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation temporaire afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des piétons et véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée à la société **Les Couvreur Champenois** est prolongée jusqu'au 19 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des arrêtés municipaux n°2025-36 et 2025-46 demeurent inchangées et pleinement applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de prolongation sera notifié à la société Les Couvreur Champenois, transmis pour exécution au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, et affiché de manière visible sur le site du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Fait à CHAMPILLON, le 14 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN